

quelques sommes qu'ils possèdent meubles, et de quelque valeur qu'ils soient, et en quelque lieu qu'ils se trouvent situés, sans en réserves au excepter aucune. Lesdits biens sont propres qui acquies, et conquis, puis par le présent fait devant son père elle soit tenue. Bailler aucune caution, sinon à sa caution juratoire, la dite donation faite à la charge d'entretenir les maisons, et héritages, de toutes réparations, viagères, et qu'ils soient rendus en bon état, quand l'usufruit cessera par la dite donation, sinon pourveque les dits deux du premier mourant il y ait aucun enfant vivant, auquel cas l'enfant la dite donation présente et viagère, et mutuelle sera nulle, et nul effet, et pour faire en prime ces présentes au quel dument et au point, au besoin sera, les dits faits en ce ont été leur procureur le porteur de présentes, car ainsi a été convenu, et accordé entre les dits parties, lesquelles pour l'exécution des présentes ont élu leur domicile civil, verbal et la dits parois de leur bonne au quel lieu de promettant, et obligant chacun à son égal de renoncant de fait, et passé au dit styria du portage dans la maison presbitérale le vingt cinqième may mil sept cent quarante neuf, en présence de témoins au dessus nommés desquels les dits Pierre de saur, Jean Baptiste le sage, Claude Antoine châtelaïn, et Pierre mouland ont signé, les autres ont déclaré ne savoir signer de ce à elle presbité suivant l'ord. Pierre de saur

Pierre de saur
Jean Baptiste le sage
Pierre de saur
Jean Baptiste le sage

Par devant moi le sept cent quarante neuf
 le vingt cinq après midy est comparu
 Jean Louis de saur de nomme au presbité
 lequel a permis es mains du notaire sous signé
 des conventions de son mariage si des justes écrits
 et des autres part pour et de ses arrangements de
 mes vœux et en delivrer des copies qui
 appartiendras vent et tant que les dits portés au
 present contract de mariage soit qu'il soit en toute
 juridiction qui appartient fait les dits et au
 que dessus et al'edit de saur de la vie de saur
 signé de ce enquis l'ecteur fait suivant l'ordonnance
 sage en mot comme mils / J. Coron
not. royal